

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30Août 2023

65^{ème} année

N°1540

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Réglementaires

14 juin 2023	Décret n°094-2023 portant création d'un nouveau billet de banque... 609
21 juin 2023	Décret n°097-2023 portant clôture de la session extraordinaire de l'Assemblée Nationale..... 609
27 juin 2023	Décret n°112-2023 instituant deux journées chômées et payées..... 609

Actes Divers

07 décembre 2022	Décret n°178-2022 portant nomination du Président et des membres du conseil d'administration de l'agence de gestion des palais de congrès de Mauritanie (A.P.C.M.)..... 609
03 juillet 2023	Décret n°113-2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».. 610
03 juillet 2023	Décret n°118-2023 portant nomination du Premier Ministre..... 610
04 juillet 2023	Décret n°119-2023 portant nomination des membres du Gouvernement..... 610
04 juillet 2023	Décret n°120-2023 portant nomination d'un Ministre – Directeur de Cabinet du Président de la République..... 611
04 juillet 2023	Décret n°121-2023 portant nomination d'un Ministre – Conseiller à la Présidence de la République..... 612
04 juillet 2023	Décret n°122-2023 portant nomination du Délégué Général à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion (TAAZOUR)... 612
12 juillet 2023	Décret n°124-2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».. 612
14 juillet 2023	Décret n°125-2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».. 612
14 juillet 2023	Décret n°126-2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Reconnaissance Nationale..... 612
12 juillet 2023	Décret n°127-2023 portant nomination du Président du Conseil National de l'Education..... 613
17 juillet 2023	Décret n°128-2023 portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République..... 613
17 juillet 2023	Décret n°129-2023 portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République..... 613
03 août 2023	Décret n°137-2023 portant nomination des membres du conseil Prudentiel, de Résolution et de Stabilité Financière de la Banque Centrale de Mauritanie..... 613
04 août 2023	Décret n°138-2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».. 613
04 août 2023	Décret n°139-2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI ».. 614

Premier Ministère

Actes Réglementaires

24 novembre 2022	Arrêté n°1245 relatif à l'élargissement des membres de la CPMP/Ministère de l'Équipement et des Transports..... 614
-------------------------	---

Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Actes Réglementaires

- 19 décembre 2022** Décret n°204-2022 portant création d'une ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République de Guinée-Bissau.....614
- 19 décembre 2022** Décret n°205-2022 portant création d'une ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès du Canada.....615
- 07 août 2023** Décret n°142-2023 portant création d'un Consulat Général de la République Islamique de Mauritanie à Casablanca au Royaume du Maroc.....615

Actes Divers

- 07 Décembre 2022** Décret n°2022-179 portant nomination d'un Ambassadeur.....616

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

- 10 août 2023** Arrêté n°0786 portant autorisation de l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé « Institut Cheikh El Mokhtar El Kinty pour l'Education et l'Enseignement » à la Moughataa du Ksar, Wilaya du Nouakchott Ouest.....616

Ministère de la Santé

Actes Divers

- 29 novembre 2022** Décret n°2022-175 portant nomination du président et des membres du conseil national du don, du prélèvement et de la transplantation d'organes et des tissus humains.....616

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Actes Réglementaires

- 29 mai 2023** Arrêté conjoint n°0492 portant rectificatif de certaines dispositions de l'arrêté conjoint n° 168 du 23/2/2021 portant équivalence de certains diplômes.....617

Actes Divers

- 22 août 2023** Arrêté n°00412 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.....617

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Divers

- 19 juin 2023** Arrêté n°0663 accordant le permis de petite exploitation minière n°3078 pour l'or dans la Wilaya de Tiris Zemmour au profit de la société TATWIR CONSTRUCTION ET MAINTENANCE (TMC)-SARL.....617
- 19 juin 2023** Arrêté n°0664 portant renouvellement du permis de petite exploitation minière n° 2771 pour le (Manganèse) au profit de la société El Hajera

Sarl.....619

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

15 décembre 2022 **Décret n°2022-183** portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé l'Agence Mauritanienne des Affaires Maritimes (AMAM).....620

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

27 Décembre 2022 **Arrêté n°1353** portant nomination du président de la Commission de passation des Marchés publics de la Société National pour le Développement Rural (SONADER).....628

21 août 2023 **Arrêté n°0813** portant agrément de l'Association de Gestion participative de l'Oasis Néma – Aguassar/ Aoujeft/ Adrar.....628

Ministère de l'Elevage

Actes Réglementaires

26 décembre 2022 **Arrêté n°1352** portant création d'une cellule de coordination du suivi des activités du secteur de l'élevage.....628

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Divers

20 décembre 2022 **Décret n°2022– 185** portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche Scientifique.....629

20 décembre 2022 **Décret n°2022 – 186** portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.....629

20 Décembre 2022 **Décret n°2022 - 188** portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut Supérieur du Numérique (Sup'Num).....630

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

**II- DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

Actes Réglementaires

**Décret n°094-2023 du 14 juin 2023
portant création d'un nouveau billet de
banque**

Article premier : Il est créé un nouveau
billet de banque de cinquante (50) ouguiya.

Article 2 : Le billet de cinquante (50)
ouguiya présente les caractéristiques
techniques ci – dessous :

Substrats	Deux hybrides avec alternance : un polymère coulé entre deux papiers, un papier verni par un polymère des deux côtés et un substrat papier sisal.
Longueur	130 mm
Largeur	66 mm

Article 3 : Le nouveau billet de cinquante
(50) ouguiya a cours légal sur le territoire
national à compter du 18 juin 2023.

Article 4 : Le Ministre en charge des
Finances et le Gouverneur de la Banque
Centrale de Mauritanie sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent décret qui sera publié suivant la
procédure d'urgence et au Journal Officiel
de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed Ould BILAL MESSOUD

Le Ministre des Finances

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

**Décret n°097-2023 du 21 juin 2023
portant clôture de la session
extraordinaire de l'Assemblée Nationale**

Article Premier : La session extraordinaire
de l'Assemblée Nationale est clôturée le
mercredi 21 juin 2023.

Article 2 : Le présent décret sera publié
suivant la procédure d'urgence et au Journal
Officiel de la République Islamique de
Mauritanie.

Le Président de la République

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

**Décret n°112-2023 du 27 juin 2023
instituant deux journées chômées et
payées**

Article Premier : Les journées du jeudi 29
et vendredi 30 juin 2023, lendemain et
surlendemain de la fête d'Id El Adha de
l'année 1444H, seront fériées, chômées et
payées sur toute l'étendue du territoire
national.

Article 2 : Le présent décret sera publié
suivant la procédure d'urgence et au Journal
Officiel de la République Islamique de
Mauritanie.

Le Président de la République

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Actes Divers

**Décret n°178-2022 du 07 décembre 2022
portant nomination du Président et des
membres du conseil d'administration de
l'agence de gestion des palais de congrès
de Mauritanie (A.P.C.M.).**

Article premier : Sont nommés président
et membres du conseil d'administration de
l'agence de gestion des palais de congrès de
Mauritanie (A.P.C.M.), pour un mandat de
trois (3) ans :

Président : Mohamed Lemine DADDE

MEMBRES :

- * le directeur Général du protocole d'Etat ;
- * le directeur administratif et financier à la présidence de la république ;
- * le directeur du protocole au ministère chargé des affaires étrangères et de la coopération, représentant le ministère ;
- * le directeur général de la promotion de l'investissement privé en Mauritanie au ministère chargé de l'économie, représentant le ministère ;
- * le conseiller du directeur général du trésor et de la comptabilité publique au ministère des finances, représentant le ministère ;
- * le Directeur des Bâtiments et des Equipements Publics au Ministère chargé de l'Urbanisme, représentant le Ministère ;
- * le conseiller technique du ministre chargé du tourisme, représentant le ministère.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre Secrétaire Général de la
Présidence de la République

Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

**Décret n°113-2023 du 03 juillet 2023
portant nomination à titre exceptionnel
dans l'Ordre du Mérite National
« ISTIHQAQ EL WATANI
L'MAURITANI »**

Article premier : Est nommé à titre
exceptionnel dans l'Ordre du Mérite

National « ISTIHQAQ EL WATANI
L'MAURITANI » au grade de :

CHEVALIER

- Contre Amiral Tourki Souleimane Ben Aly Zaydi attaché de défense auprès de l'Ambassade de l'Arabie Saoudite à Nouakchott ;
- Colonel Moustphawi Rachid attaché de défense auprès de l'Ambassade de la République Algérienne à Nouakchott ;
- Lieutenant – colonel Jason Wimberly, attaché de défense auprès de l'Ambassade des Etats – Unis d'Amérique à Nouakchott.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

**Décret n°118-2023 du 03 juillet 2023
portant nomination du Premier Ministre**

Article Premier : Monsieur Mohamed Bilal Messoud est nommé Premier Ministre.

Article 2 : Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

**Décret n°119-2023 du 04 juillet 2023
portant nomination des membres du
Gouvernement**

Article Premier : Sont nommés :

- **Ministre de la Justice :** Mohamed Mahmoud Ould Cheikh Abdoullah Ben Boye ;
- **Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des**

- Mauritaniens de l'Extérieur :**
Mohamed Salem Ould Merzoug ;
- **Ministre de la Défense Nationale :**
Hanana Ould Sidi ;
 - **Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation :** Mohamed Ahmed Ould Mohamed Lemine ;
 - **Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel :**
Dah Ould Sidi Ould Amar Taleb ;
 - **Ministre de l'Economie et du Développement Durable :**
Abdessalam Ould Mohamed Saleh ;
 - **Ministre des Finances :** Isselmou Ould Mohamed M'Bady ;
 - **Ministre de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif :** Moctar Ould Dahi ;
 - **Ministre de la Santé :** Naha Mint Hamdy Ould Mouknass ;
 - **Ministre de la Fonction Publique et du Travail :** Sidi Yahya Ould Cheikhna Ould Lemrabott ;
 - **Ministre de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration :** Mohamed Abdellahi Ould Louly ;
 - **Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie, porte parole du Gouvernement :** Nani Ould Chrougha ;
 - **Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime :** Moctar Alhousseynou Lam ;
 - **Ministre de l'Agriculture :** Moma Ould Hamahoullah Beibatt ;
 - **Ministre de l'Elevage :** Ahmoudeit Ould Chein ;
 - **Ministre du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme :** Lemrabott Ould Bennahi ;

- **Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle :**
Zeinebou Mint Ahmednah ;
- **Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire :**
Sid'Ahmed Ould Mohamed ;
- **Ministre de l'Equipement et des Transports :** Mohamed Ali Ould Sidi Mohamed ;
- **Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement :** Ismail Ould Abdel Vettah ;
- **Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :** Niang Mamoudou ;
- **Ministre de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement :**
Ahmed Ould Sid'Ahmed Dié ;
- **Ministre de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille :** Savia Mint N'Tahah ;
- **Ministre de l'Environnement :**
Lalya Aly Kamara ;
- **Ministre Secrétaire Générale du Gouvernement :** Aissata Ba Yahya ;
- **Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, chargé des Mauritaniens de l'Extérieur :** Mohamed Yahya Ould Saïd.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

**Décret n°120-2023 du 04 juillet 2023
portant nomination d'un Ministre –**

Directeur de Cabinet du Président de la République

Article Premier : Monsieur El Moctar Ould Djay est nommé Ministre – Directeur de Cabinet du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°121-2023 du 04 juillet 2023 portant nomination d'un Ministre – Conseiller à la Présidence de la République

Article Premier : Monsieur Mohamed Ould Abdallahi Ould Ethmane est nommé Ministre conseiller à la Présidence de la République.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°122-2023 du 04 juillet 2023 portant nomination du Délégué Général à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion (TAAZOUR)

Article Premier : Est nommé Délégué Général à la Solidarité Nationale et à la Lutte contre l'Exclusion (TAAZOUR) : Monsieur Hamoud Ould M'Hamed.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°124-2023 du 12 juillet 2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

CHEVALIER

- Madame Frédérique Jacquemin chef de section ressources et réponses à la division opérations de l'OTAN ;
- Madame Alicia Ambos Responsable politique de la section dialogue méditerranéen à l'Otan.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°125-2023 du 14 juillet 2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

CHEVALIER

- Le Colonel Mounssif Bekhatt, attaché militaire près l'Ambassade du Maroc à Nouakchott.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°126-2023 du 14 juillet 2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Reconnaissance Nationale

Article premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Reconnaissance Nationale

- Adjudant – chef Francisco Javier Reyes Fernandez, officier de la liaison adjoint pour les opérations dans le domaine de la coopération en matière de sécurité à l'Ambassade du Royaume d'Espagne à Nouakchott.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°127-2023 du 12 juillet 2023 portant nomination du Président du Conseil National de l'Education

Article Premier : Est nommé Président du Conseil National de l'Education : Monsieur Brahim Vall Ould Mohamed Lemine.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°128-2023 du 17 juillet 2023 portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République

Article Premier : Est nommé conseiller à la Présidence de la République : Monsieur Mohamedou Ould M'Haimid.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°129-2023 du 17 juillet 2023 portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République

Article Premier : Est nommé conseiller à la Présidence de la République : Monsieur Sid'Ahmed Ould Bouh.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°137-2023 du 03 août 2023 portant nomination des membres du conseil Prudentiel, de Résolution et de Stabilité Financière de la Banque Centrale de Mauritanie.

Article Premier : En application de l'article 28 de la loi n°2018-034 du 08 août 2018 portant statuts de la Banque Centrale de Mauritanie, sont nommés membres du conseil Prudentiel, de Résolution et de Stabilité Financière de la Banque Centrale de Mauritanie, les personnes ci – dessous :

- Mohamed Hamoud Amar ;
- Mohamed Hanchi Mohamed Saleh ;
- Alassane Demba Diallo ;
- Ahmed Abdel Wedoud Lafdal ;
- Mohamed Ould Djahlou.

Article 2 : Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République
**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Décret n°138-2023 du 04 août 2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier : Est promu, à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

COMMANDEUR

- Général de division Oumar BIKIMO, chef de l'Etat – Major de Coordination de la Force Conjointe du G5 Sahel.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Décret n°139-2023 du 04 août 2023 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI »

Article premier : Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite National « ISTIHQAQ EL WATANI L'MAURITANI » au grade de :

CHEVALIER

- Colonel Major Hassen EL AJIMI, attaché de défense près l'Ambassade de Tunisie à Nouakchott.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Premier Ministre

Actes Réglementaires

Arrêté n°1245 du 24 novembre 2022 relatif à l'élargissement des membres de la CPMP/Ministère de l'Équipement et des Transports

Article premier : Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°0809/PM/ du 17 août 2022, portant création des commissions de passation des marchés publics, le nombre des membres de la CPMP/ ministère de l'équipement et des transports, initialement fixé à quatre(4) membres outre le président, passe à six (6) membres outre le président.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au président arrêté.

Article 3 : Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

**Ministère des Affaires
Étrangères, de la Coopération
et des Mauritaniens de
l'Extérieur**

Actes Réglementaires

Décret n°204-2022 du 19 décembre 2022 portant création d'une ambassade de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République de Guinée-Bissau

Article premier : Il est créé une ambassade de la république islamique de Mauritanie en république de Guinée-Bissau, dont le siège est fixé à Bissau.

Article 2 : La composition du personnel de ladite ambassade, ainsi que les modalités relatives à son fonctionnement seront fixées par arrêté du ministère des affaires

étrangères, de la coopération et des mauritaniens de l'extérieur.

Article 3 : Les modalités de transfert des biens mobiliers et immobiliers du consulat, objet du décret n°30 -88 du 12 mars 1988, portant création d'un consulat général de la république islamique de Mauritanie en république de Guinée-Bissau, à l'ambassade instituée par le présent décret, seront fixées par arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des mauritaniens de l'extérieur et du ministre des finances.

Article 4 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les dispositions du décret n°30-88 du 12 mars 1988, portant création d'un consulat général de la république islamique de Mauritanie en république de guinée- Bissau

Article 5 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la république islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la
Coopération et des Mauritaniens de
l'Extérieur

Mohamed Salem OULD MERZOUG

Le Ministre des Finances

Isselmou Ould Mohamed M'Bady

**Décret n° 205-2022 du 19 décembre 2022
portant création d'une ambassade de la
République Islamique de Mauritanie
auprès du Canada**

Article premier : Il est créé une ambassade de la république islamique de Mauritanie au canada, dont le siège est fixé à Ottawa.

Article 2 : La composition du personnel de ladite ambassade, ainsi que les modalités relatives à son fonctionnement seront fixées par arrêté du ministre des affaires étrangères de la coopération et des mauritaniens de l'extérieur.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

**Mohamed OULD CHEIKH
EL GHAZOUANI**

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la
Coopération et des Mauritaniens de
l'Extérieur

Mohamed Salem OULD Merzoug

Le Ministre des Finances

Isselmou Ould Mohamed M'Bady

**Décret n°142-2023 du 07 août 2023
portant création d'un Consulat Général
de la République Islamique de
Mauritanie à Casablanca au Royaume
du Maroc**

Article Premier : Il est créé un Consulat Général de la République Islamique de Mauritanie à Casablanca au Royaume du Maroc.

Article 2 : La composition du personnel dudit Consulat Général ainsi que les modalités relatives à son fonctionnement

seront fixées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Président de la République

Mohamed OULD CHEIKH

EL GHAZOUANI

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Mohamed Salem OULD MERZOUG

Le Ministre des Finances

Isselmou Ould Mohamed M'Bady

Actes Divers

Décret n° 2022 – 179 du 07 Décembre 2022 portant nomination d'un Ambassadeur.

Article Premier : Est nommé à compter du 10 novembre 2022, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Mauritanie auprès de la République de Guinée Bissau, et ce conformément aux indications ci-après :

- **Ahmed Moctar Bouceif**, NNI : **7136648513**, Conseiller des affaires Etrangères, Matricule, **78097M**.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de la Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Affaires Étrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur

Mohamed Salem OULD MERZOUG

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

Arrêté n°0786 du 10 août 2023 portant autorisation de l'ouverture d'un Institut Islamique dénommé « Institut Cheikh El Mokhtar El Kinty pour l'Education et l'Enseignement » à la Moughataa du Ksar, Wilaya du Nouakchott Ouest

Article Premier : Il est autorisé à Monsieur **Ahmed Baba Ahmed Hama Lemine** d'ouvrir un institut islamique dénommé « Institut Cheikh El Mokhtar El Kinty pour l'Education et l'Enseignement » à la Moughataa du Ksar, Wilaya du Nouakchott Ouest

Article 2 : L'institut enseigne le saint Coran et les sciences de la Charia et l'Arabe.

Article 3 : Monsieur **Ahmed Baba Ahmed Hama Lemine** est directeur de l'Institut et il est responsable de l'orientation pédagogique et scientifique.

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel et le Wali de la Wilaya de Nouakchott Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Dah Ould Amar Taleb

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n°2022-175 du 29 novembre 2022 portant nomination du président et des membres du conseil national du don, du prélèvement et de la transplantation d'organes et des tissus humains.

Article premier : En application des dispositions de l'article 6 du décret n°2017-059 du 19 mai 2017 portant création, organisation et fonctionnement du conseil national du don, du prélèvement et de la transplantation d'organes et de tissus humains, sont nommés président et membres du conseil national du don, du prélèvement et de la transplantation d'organes et de tissus humains pour une période de trois (3) ans :

Président :

Dr. Abdellatif Mohamed Sidi Aly, président de la société savante de néphrologie.

Membres es –qualités :

- *le directeur de la médecine hospitalière ;
- *le directeur général de la caisse nationale d'assurance maladie ;
- *le président de l'ordre national des médecins ;
- *le représentant du haut conseil de la fatwa et du recours gracieux ;
- *le représentant de l'association des personnes ayant bénéficié de la transplantation d'organes.

Membres désignés :

- *Dr. Sidi Mohamed Ahmed Mah, chef de service de néphrologie au centre hospitalier national ;
- *Dr. Mohamed El Moctar Sidi Mohamed dit Mballe, urologue ;
- *Dr. Diagana Mohamedou, urologue ;
- *Dr. Khaled Boye, cardiologue ;

Dr. Dah Bilal, réanimateur ;
Dr. Ekhtelbenine Zein, directrice du centre national d'oncologie ;

*Dr. Mohamed Lemine Salem, biologiste ;
Article 2 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Santé

Moctar Ould DAHI

**Ministère de la Fonction
Publique et du Travail**

Actes Réglementaires

Arrêté conjoint n°0492 du 29 mai 2023 portant rectificatif de certaines dispositions de l'arrêté conjoint n° 168 du 23/2/2021 portant équivalence de certains diplômes.

Article premier : Les dispositions de l'article 41 de l'arrêté conjoint n° 168 du 23/02/2021 Portant équivalence de certains diplômes sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au Lieu de : Est équivalent au diplôme de master en sciences juridiques le diplôme de master en sciences juridiques de l'université Mohamed 1 (Maroc), obtenu après le diplôme de Maitrise et le baccalauréat.

Lire : Est équivalent au diplôme de master en sciences juridiques le diplôme de master en sciences juridiques de l'université Hassan 1^{er} (Maroc), obtenu après le diplôme de Maitrise et le baccalauréat.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

Mohamed Lemine Ould Aboye Ould

Cheikh El Hadramy

La Ministre de la Fonction Publique et du Travail
Zeinebou Mint Ahmednah

Actes Divers

Arrêté n°00412 du 22 août 2023 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire

Article Premier : Monsieur Ahmed Salem Mohamed El Khadir, NNI **2510920855**, matricule **93904T**, maître de conférence, ES2, 1^{er} échelon (indice 438) depuis le 01/06/2016, est, à compter du 27/03/2017, nommé et titularisé sur la base de l'arrêt de la Chambre Administrative de la Cour

Suprême n°079/2022 du 19/12/2022, professeur habileté, ES3, 1^{er} échelon (indice 477).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail
Sidi Yahya Ould Cheikhna Ould Lemrabott

Le Ministre de l'Enseignement Supérieure et de la Recherche Scientifique
Niang Mamoudou

Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Actes Divers

Arrêté n°0663 du 19 juin 2023 accordant le permis de petite exploitation minière n°3078 pour l'or dans la Wilaya de Tiris Zemmour au profit de la société TATWIR CONSTRUCTION ET MAINTENANCE (TMC)- SARL

Article Premier : Un permis de petite exploitation minière n°3078 pour l'Or est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, à la société **TATWIR CONSTRUCTION ET MAINTENANCE (TMC)- SARL**.

Nom de la société	Registre de commerce	NIF	Adresse	Nom du 1 ^{er} responsable	NNI	Téléphone
(TMC)-SARL	1631	01246446	Lot n°1650 secteur 6A Arafat	Sid'Ahmed Alouat	1633125660	43685443

Article 2 : Ce permis, situé dans la Wilaya de Tiris Zemmour, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation de l'or.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 2 km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau UTM	Longitude (X)_	Latitude (Y)_
1	28	417 000	2 824 000

2	28	418 000	2 824 000
3	28	418 000	2 822 000
4	28	417 000	2 822 000

Article 3 : La société **(TMC)- SARL** doit procéder au bornage du périmètre du permis dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis. Cette démarcation sera réalisée par les spécialistes du Cadastre Minier, sur le compte de la société, conformément aux modalités qui seront fixées par arrêté.

La société (TMC)- SARL doit, en outre, clôturer, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de l'octroi du permis, la totalité du périmètre de son permis. La société doit prévoir, si nécessaire, des passages au public au sein de son permis.

Article 4 : La Société (TMC)- SARL doit réaliser dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date d'octroi de son permis, un programme de travaux comportant notamment :

- L'évaluation du potentiel géologique minier de la zone ;
- Un schéma de construction de la mine et les moyens matériels (équipements) et financiers nécessaires à la mise en exploitation ;
- La description de la méthode de traitement du minerai.

A l'issue de la période de douze (12) mois, allouée à la réalisation du programme des travaux, (TMC)- SARL, s'engage à prendre en charge une mission d'évaluation comportant, au moins, deux cadres de l'administration des Mines, pour s'enquérir de la réalisation dudit programme. Les modalités de prise en charge de cette mission seront fixées par arrêté.

Faisant suite à cette mission un rapport sera soumis à l'approbation et la validation de l'administration en charge des Mines.

Article 5 : La société (TMC)- SARL est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation calculée sur le prix de vente du produit conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 6 : La société (TMC)- SARL doit apporter à l'administration des mines, par l'intermédiaire de MAADEN Mauritanie une notice d'impact environnemental (NIE)

et un plan de réhabilitation du site dûment validé par le Ministère en charge de l'Environnement sur la base de la législation et de la réglementation en vigueur dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

La société (TMC)- SARL doit réhabiliter systématiquement les lieux ayant subi les travaux d'exploitation avant d'entamer les travaux d'ouverture d'une nouvelle fosse.

La société (TMC)- SARL est entièrement responsable des actes, omissions et manquements de leurs agents, employés et toutes autres personnes agissant dans le périmètre du permis.

Article 7 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et à la santé du personnel et la préservation de l'environnement, édictées par la réglementation en vigueur notamment le décret n° 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 8 : La société (TMC)- SARL est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté entraînera l'annulation du permis.

Article 10 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Wali de Tiris Zemmour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Arrêté n°0664 du 19 juin 2023 portant renouvellement du permis de petite exploitation minière n° 2771 pour le (Manganèse) au profit de la société El Hajera Sarl

Article Premier : Conformément aux dispositions du décret n°2023-048 du 15 février 2023 modifiant certaines dispositions du décret n°2008-159 du 04 novembre 2008, modifié et complété portant sur les titres miniers et de carrières et du décret n°2023-049 du 17 février 2023 fixant les taxes et redevances minières.

Un renouvellement du permis de petite exploitation minière n°2771 pour le (Manganèse) est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, à la société El Hajera Sarl, NIF 20300596, RC : 1071, adresse : Tevragh – zeina /Nouakchott /ilot SOCOGIM K1, lot 156, responsable : Mohamed Salem Jemal, NNI : 2028916603, téléphone : 44444391.

Article 2 : Ce permis confère à son titulaire dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 150 m, le droit exclusif de prospection, de recherche et d'exploitation du (Manganèse).

Article 3 : La société El Hajera Sarl doit en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande au moins de deux (2) mois avant sa date d'expiration,

conformément aux dispositions de la réglementation minière en vigueur.

Article 4 : La société El Hajera Sarl est redevable du paiement d'une redevance d'exploitation de 2% de son chiffre d'affaire, conformément aux dispositions du Code Minier. Cette redevance est payable à la fin de chaque trimestre.

Article 5 : Les travaux d'exploitation doivent respecter les dispositions de la loi n°2008-011 du 27 avril 2008, modifié, portant Code Minier et ses textes d'application ainsi que l'ensemble des contraintes et obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel ainsi qu'à la préservation de l'environnement conformément aux dispositions de la loi n°2000-045 du 26 juillet 2000 portant loi Cadre sur l'environnement et ses décrets d'application notamment le décret n°2004-094 du 04 novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 6 : La société El Hajera Sarl est, en outre tenue de respecter le Code de Travail en Mauritanie notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie et le Wali du Gorgol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Ministre du Pétrole, des Mines et de l'Energie

Abdessalam ould mohamed saleh

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n°2022-183 du 15 décembre 2022 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé l'Agence Mauritanienne des Affaires Maritimes (AMAM)

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé

« Agence Mauritanienne des Affaires Maritimes » (AMAM) doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et investi d'une mission de service public. L'AMAM, qui se substitue à la Direction de la Marine Marchande, est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Marine marchande.

Le siège de L'AMAM est fixé à Nouakchott.

Article 2 : L'AMAM est régie par l'Ordonnance n° 90-90 du 4 avril 1990 portant statut des établissements Publics et des Sociétés à capitaux publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat et ses décrets d'application, et par le présent décret.

Article 3 : L'AMAM est chargé de participer à l'élaboration de la politique Nationale des transports maritimes et de la marine marchande et de la mettre en œuvre pour le compte de l'État, en concertation avec les administrations compétentes.

Dans ce cadre, l'AMAM est chargée notamment de la gestion des navires, de la sûreté et de la sécurité maritimes, de la gestion des transports maritimes, en

concertation avec les administrations compétentes, de la gestion des professions maritimes, de la protection et de la préservation du milieu marin et côtier, de la gestion des gens de mer, de la gestion du Domaine Public Maritime et de la participation à la recherche, la constatation et la répression des infractions . A ce titre, elle a pour mission :

1. Administration des navires pontés et non pontés : suivi de l'immatriculation des navires de pêche, de commerce, de plaisance et de servitude : conservation des hypothèques maritimes inspection et sécurité des navires sur le plan technique ; autorisation et suivi de la construction et de la reconversion des navires ; suivi de l'acquisition, de l'exploitation et de l'entretien des navires civils appartenant à l'État ; délivrance des titres de navigation, visa des documents à bord.
2. Gestion des épaves et des navires abandonnés ;
3. Veille sur la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et l'évaluation des dispositifs de signalisation maritime, de balisage et d'hydrographie ;
4. Mise en œuvre, suivi, contrôle, et évaluation des dispositifs de sécurité et de sûreté maritimes ;
5. Surveillance de la circulation des navires : contrôle des entrées et sorties des navires de charge, Des pétroliers et autres transporteurs de produits dangereux dans les eaux sous juridiction mauritanienne ; gestion des incidents et accidents survenus dans les eaux sous juridiction mauritanienne : contrôle et suivi de la navigation sur le fleuve Sénégal ;
6. Participation à la police de la navigation maritime et fluvial :

contrôle à quai, en mer et sur le fleuve Sénégal des obligations administratives et techniques des navires ainsi que des prescriptions en matière de navigation et de circulation maritime et fluviale ; inspections enquêtes maritimes en cas d'événements de mer ou de délits relevant du Code de la Marine Marchande ;

7. Participation à l'élaboration et mise en œuvre de la politique nationale en matière de transport maritime ;
8. Agréments et homologation : agréments des organismes de sûreté, des sociétés de classification, des chantiers navals et des professions maritimes et portuaires ;
9. Participation à la coordination de la prévention et de la lutte contre les pollutions marines prévention des pollutions par hydrocarbures ou autres substances nocives, par immersion de déchets toxiques ou par incinérations, résultant des rejets par les navires ou par les plateformes lors des opérations d'exploration ou d'exploitation des fonds marins, ou lors de toutes autres activités maritimes ; préparation et mise en œuvre du plan POLMAR ;
10. Administration des gens de mer organisation de l'activité professionnelle; gestion du matricule des gens de mer ; régime de protection sociale ; inspection du travail maritime ; règlement des conflits du travail maritime ; contrôle de la qualification des marins ;
11. Participation à la définition, à la coordination et au suivi de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de formation maritime, conformément aux normes internationales ; suivi et mise en conformité des modes de recrutement et des programmes d'enseignement avec les

recommandations de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) et de l'Organisation internationale du travail (OIT) ; suivi et mise en conformité de la délivrance des diplômes brevets et prérogatives avec les recommandations de l'OMI ; contrôle et évaluation des formations exécutées ; inspection de la formation maritime ; définition des niveaux de recrutement des formateurs et des conditions d'agrément des établissements privés de formation maritime ; développement du partenariat et des échanges sur les plans régional et international dans le domaine de la formation maritime ; équivalence entre les titres maritimes nationaux avec ceux délivrés dans d'autres pays ; promotion de l'emploi et de l'insertion professionnelle dans le secteur maritime ;

12. Gestion du Domaine Public Maritime ; études techniques préalables lors de l'instruction des dossiers de concession du domaine public maritime ; participation à surveillance des occupations temporaires du domaine public maritime, constats administratifs des anomalies relatives aux installations non déclarées, aux appontements privés, aux occupations abusives soit par défaut de concession soit par non-respect des clauses ou cahiers des charges ;
13. Participation à l'élaboration et application des lois et règlements dans les domaines en relation avec ses missions ;
14. Veille à la mise œuvre des conventions maritimes internationales auxquelles la Mauritanie est partie ;
15. Point focal de l'Organisation Maritime Internationale ;
16. Contribution et mise en œuvre de programmes et projets dans les

domaines en relation avec ses missions ;

17. Participation à la promotion de la coopération bilatérale, régionale et internationale, en particulier pour la négociation des accords internationaux en relation ses missions.

Article 4 : L'AMAM est membre de droit des commissions, comités, assemblées et conseils dont l'objet se rapporte à ses missions.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : L'AMAM est administrée de droit un organe délibérant et gérée par un organe exécutif.

Article 6 : L'organe délibérant, dénommé « Conseil d'Administration) comprend, outre son président les membres suivants :

- Deux représentants du Ministère chargé des pêches et de la Marine Marchande ;
- Un représentant du Ministère chargé des Affaires Economiques ;
- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé du pétrole ;
- Un représentant du Ministère chargé des Transports ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- Un représentant de la Marine Nationale ;
- Un représentant des compagnies du secteur des hydrocarbures off-shore ;

- Un représentant des importateurs d'hydrocarbures ;
- Deux représentants des professions maritimes ;
- Un représentant du personnel ;
- Un représentant des organisations Socioprofessionnelles de la pêche.

Article 7 : Le Conseil d'Administration peut en outre inviter à ses sessions, à titre d'observateur, toute personne dont il juge l'avis, les compétences ou la qualité, utiles à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Le président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la marine marchande, pour un mandat de trois ans renouvelable une fois, et après avis des Départements et des organisations concernés.

Dans sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un comité restreint dénommé « Comité de Gestion » désigné en son sein et à qui il délègue les pouvoirs nécessaires au contrôle et au suivi permanent de ses délibérations.

Le Directeur Général assure le secrétariat des réunions du Conseil d'Administration et de son comité de gestion.

Au titre de leurs fonctions, le président et les membres du Conseil d'Administration perçoivent des jetons ou avantages conformément à la réglementation applicable.

Article 8 : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'AMAM sous réserve des pouvoirs reconnus par l'article 20 de l'ordonnance n° 90-09 du 4 avril 1990 au Ministre chargé de

la marine marchande et au Ministre chargé des Finances.

Sans préjudice des matières prévues par d'autres dispositions du présent Décret, le Conseil d'administration de l'AMAM délibère notamment sur :

- Le budget et comptes prévisionnels ;
- Le plan de financement ;
- Les états financiers ;
- Les emprunts, garanties et prêts,
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- L'acceptation ou le refus des dons, legs et subventions ;
- L'acquisition, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- Le programme d'investissement ;
- Le budget prévisionnel de l'année suivante et les rectificatifs éventuels du budget de l'année en cours ;
- Le contrat-programme le cas échéant ;
- Les conventions liant l'AMAM à d'autres institutions ou organismes ;
- L'organigramme, le règlement intérieur, les règlements d'exploitation, les modalités de recrutement, l'échelle des rémunérations du personnel, et le manuel de procédures ;
- La nomination et la révocation dans les postes de responsabilité sur proposition du Directeur Général.

En particulier, le Conseil d'Administration délibère sur ;

- Les comptes d'exploitation, le compte de résultat, les divers fonds, la situation de la trésorerie, l'état des valeurs à recouvrer, le bilan et l'affectation des résultats de l'année écoulée,

- Le projet de rapport annuel qui comprend les documents financiers énumérés ci-dessus les projets de développement et tous autres documents utiles tels que le plan d'action annuel et pluriannuel.

Article 9 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins trois (03) fois par an sur convocation de son président.

La convocation, l'ordre du jour et les documents de travail de la réunion du Conseil d'Administration sont adressés aux membres au moins huit (08) jours à l'avance.

Toutefois, il peut se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres assiste à la session.

Les délibérations du Conseil d'Administration, sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

La présence aux sessions ordinaires du Conseil d'Administration est obligatoire. Si un administrateur s'abstient de se rendre à trois (03) sessions ordinaires consécutives du Conseil d'Administration, son mandat cesse de plein droit, sauf en cas de force majeure, dont la preuve doit être produite au président ou à l'autorité de tutelle.

Les procès-verbaux des sessions sont singés par le président, le Secrétaire et deux membres du Conseil d'Administration, désignés à cet effet,

au début de chaque session. Un registre des délibérations sera tenu et devra, avant toute utilisation, être coté et paraphé par président du Conseil d'Administration.

Article 10 : Pour le contrôle et le suivi de ses délibérations, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, un comité de gestion, composé de quatre (04) membres dont obligatoirement le président, un (01) représentant du Ministère chargé de la Marine Marchande et un (01) représentant du Ministère chargé des Finances.

Le Comité de Gestion se réunit une fois (01) tous les deux (02) mois et autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président. Le Comité de Gestion adopte ses Décisions à la majorité absolue des voix et, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions prises par le Comité de Gestion sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation expresse du Conseil d'Administration sont transmises au Ministre chargé de la marine marchande et au Ministre chargé des Finances dans les mêmes formes que celle du Conseil d'Administration.

Article 11 : Pour tout ce qui n'est pas prévu aux articles ci-dessus, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration sont régis par les dispositions du décret n°90- 118 du 19 août 1990, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics et ses textes modificatifs.

Article 12 : L'organe exécutif de l'AMAM comprend un Directeur

Général et un Directeur Générale adjoint, tous deux nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la marine marchande. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur Général Adjoint supplée au Directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur Général est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration dûment approuvées par le Ministre chargé de la marine marchande et le Ministre chargé des Finances, auquel il rend compte de sa gestion.

Le Directeur Général dispose de tous les pouvoirs pour assurer le bon fonctionnement de l'AMAM. Il prend toutes décisions ou initiatives utiles à cet effet.

A ce titre, les responsabilités suivantes incombent au Directeur Général :

- Il veille à l'application des lois et règlements ;
- Il délivre, suspend ou retire les agréments et les homologations délivrés par l'AMAM ;
- Il tient les registres des navires ;
- Il approuve le plan de sûreté des navires et infrastructures portuaires soumis au Code ISPS sur la sûreté des navires et des infrastructures en milieu portuaire ;
- Il veille à la perception des redevances, droits et rétributions liés aux services rendus conformément aux lois et règlements en vigueur ;

- Il conclut tous les accords nécessaires à la réalisation de ses missions ;
- Il est responsable devant le Conseil d'Administration ;
- Il est chargé de préparer le projet de budget de l'AMAM ;
- Il est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et de son Comité de Gestion ;
- Il est l'ordonnateur unique du budget ;
- Il gère le patrimoine de l'AMAM ;
- Il signe les contrats et conventions avec les tiers ;
- Il gère le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et le statut du personnel ;
- Il procède au recrutement du personnel selon les rétributions et les conditions fixées par le Conseil d'Administration et conformément à la réglementation en vigueur ;
- Il exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ;
- Il peut déléguer certaines de ses attributions et pouvoirs à des responsables de structures ;
- Il représente l'AMAM en justice et dans tous les actes de la vie civile.

TITRE III : RÉGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER ET COMPTABLE

Article 13 : L'organigramme de L'AMAM précise l'organisation administrative de celle-ci. Il est défini par un délibération du Conseil d'Administration dûment approuvée par le ministre chargé de la

marine marchande et le ministre chargé des Finances.

Les structures administratives érigées par l'organigramme doivent être adaptées à la spécificité et l'objet de l'AMAM.

Les responsables des structures sont nommés et révoqués par le Directeur Général.

Article 14 : Le personnel de l'AMAM comprend :

- Les personnels recrutés par l'AMAM ;
- Les fonctionnaires et agents de l'Etat détachés auprès de l'AMAM.

Article 15 : le personnel de l'AMAM est régi par un statut du personnel conformément aux dispositions du Code du travail et de Convention Collective pour le personnel recruté et par le statut de la Fonction publique pour le personnel détaché.

Tous les recrutements des personnels effectués par l'AMAM doivent répondre à un besoin et présenter des profils adéquats aux postes qu'ils doivent occuper.

Les fonctionnaires et agent de l'État détachés à l'AMAM sont soumis pendant toute la durée de leur emploi aux textes régissant l'AMAM et aux dispositions législatives et réglementaires régissant la Fonction publique.

Article 16 : Les membres du Conseil d'Administration et le personnel de l'AMAM sont tenu au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 17 : Les ressources financières de l'AMAM sont constituées de :

- Dotation de l'État ;

- Produits des prestations de services et des redevances maritimes ;
- Produits des amendes ;
- Financements obtenus en vertu des accords et conventions conclus avec l'État ou avec des partenaires au développement ;
- Subventions, dons et legs ;
- Produits tirés de sponsoring.

L'AMAM gère son patrimoine et les fonds dont elle dispose en vue de la réalisation de son objet.

Article 18 : Les tarifs des prestations de services et le montant de redevances maritimes sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la marine marchande et du ministre chargé des Finances après délibérations du Conseil d'Administration.

Article 19 : Les dépenses de l'AMAM sont constituées notamment par :

- Tous les faits nécessaires à son fonctionnement, y compris les salaires de son personnel ;
- Les dépenses d'investissement dans le cadre de la réalisation de ses missions et de celui du Développement du secteur maritime ;
- Le service de la dette ;
- Le règlement éventuel des frais liés à des conventions signées avec des organismes étrangers.

Article 20 : Le projet de budget prévisionnel de l'AMAM après délibérations du Conseil d'Administration, est transmis au Ministre chargé de la marine marchande et au Ministre chargé des Finances pour approbation avant le début de l'exercice considéré.

Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses. Ce budget comprend deux parties : un budget de fonctionnement et un budget d'investissement.

Les fonds relevant des ressources extraordinaires destinées aux investissements sont gérés conformément

aux dispositions des accords ou conventions de financement, correspondants.

Article 21 : L'exercice budgétaire et comptable de l'AMAM commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, et ce à l'exception du premier exercice qui commence à compter de la publication du présent Décret.

Article 22 : La comptabilité de l'AMAM est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale prévues au plan Comptable National par un Directeur Financier nommé sur proposition du Directeur général, par délibération du Conseil d'Administration approuvée par le Ministre des Finances.

Article 23 : l'AMAM ne peut emprunter qu'en vue de couvrir des dépenses d'équipement, de renouvellement, d'extension ou de travaux neufs et après avis des autorités de la tutelle.

L'AMAM peut faire face à ses besoins de trésorerie par des avances ou des découverts bancaires.

Les programmes d'investissement pluriannuels et les projets de développement doivent être présentés au Conseil d'Administration de l'AMAM accompagnés de leurs justifications économiques et des plans de financement permettant de les exécuter.

Article 24 : Les marchés de l'AMAM sont soumis aux dispositions de la réglementation des Marchés publics en vigueur.

Article 25 : Le Ministre chargé des Finances désignés en ou deux Commissaires aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses, les portefeuilles et les valeurs de l'AMAM et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires du bilan et des comptes.

Article 26 : A cet effet, le Commissaire aux comptes peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge

opportuns et fait rapport au Conseil d'Administration.

S'il le juge opportun, le Commissaire aux comptes peut demander la convocation d'une session extraordinaire du Conseil d'Administration. Le commissaire aux comptes, les inspecteurs des Finances et les auditeurs externes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à la Cour des comptes.

L'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du Commissaire aux comptes avant la réunion du Conseil d'Administration ayant pour objet leur adoption avant la fin du délai de trois (03) mois suivants à la clôture de l'exercice.

Le Commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Ministre chargé des Finances de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration. L'AMAM instituera des mécanismes de contrôle interne.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés par le Conseil d'Administration de l'AMAM conformément à la réglementation en vigueur.

Article 27 : L'AMAM est assujettie aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des Finances publiques.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment les dispositions du décret n° 211 – 2017 du 29 mai 2017, fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 29 : Le Ministre des pêches et de l'économie Maritime et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Pêches et de l'Economie
Maritime

Mohamed ABIDINE MAYIF

Le Ministre des Finances

Isselmou Ould MOHAMED M'BADY

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

Arrêté n°1353 du 27 décembre 2022 portant nomination du président de la Commission de passation des Marchés publics de la Société National pour le Développement Rural (SONADER)

Article premier : En vertu du point 3.1.2 de l'article 3 de l'arrêté n° 0811 /PM/ du 17 août 2022, fixant les conditions et les modalités de sélection et de nomination des présidents et membres des Commissions de passation des Marchés publics, est nommé pour compter du 14 décembre 2022, pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable une seule fois, président de la Commission de passation des Marchés publics de la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER), Monsieur Moulaye MAYOUF.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et le Directeur Général de la Société Nationale pour le Développement Rural (SONADER) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture

Yahya OULD AHMED EL WAGHF

Arrêté n°0813 du 21 août 2023 portant agrément de l'Association de Gestion participative de l'Oasis Néma – Aguassar/ Aoujeft/ Adrar

Article Premier : Est agréée l'Association de Gestion participative de l'Oasis Néma – Aguassar/ Aoujeft/ Adrar agréée en application de l'article 9 de la loi n°98-016 du 19 juillet 1998 relative à la gestion participative des oasis et l'article 3 de son décret d'application.

Article 2 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Mauritanie.

Le Ministre de l'Agriculture
Moma Ould Hamahoullah BEIBAT

Ministère de l'Elevage

Actes Réglementaires

Arrêté n°1352 du 26 décembre 2022 portant création d'une cellule de coordination du suivi des activités du secteur de l'élevage

Article premier : Il est créé une cellule au sein du ministère de l'élevage nommée cellule de coordination du suivi des activités sectorielles

Article 2 : Sont nommés président et membres de la cellule de coordination du suivi des activités du secteur de l'élevage, comme suit :

Président : Abba Ahmed Tolba chargé de mission au ME

Membres :

- Deddahi El Ghailany, conseiller économique au Ministère de l'Elevage ;
- Mana el hadj, directrice de la direction des stratégies, de la coopération et du suivi-évaluation au Ministère de l'Elevage ;

-Doumbia Baba, directeur des services vétérinaires au Ministère de l'Elevage ;

-Ahmed Salem El Arby, directeur de développement des filières animales, au Ministère de l'Elevage ;

- Souleyman Diop, directeur des affaires administratives et financière au Ministère de l'Elevage ;

- Hasni bessid, directeur de la commission de passation des marchés du Ministère de l'Elevage ;

- Idrissa Diarra, coordonnateur du projet régional d'appui au système pastoral au sahel ;

- Lemrabott MEKHALLA, coordinateur du projet régional d'appui au système de contrôle à l'Afrique de l'Ouest ;

- Barikalah ABDALLAHI, contrôleur financier, observateur au Ministère de l'Elevage ;

- Saleh MOHAMED SALEH, Payeur, observateur au Ministère de l'Elevage.

Article 3 : La cellule de coordination du suivi des activités du secteur de l'élevage se charge de :

- la préparation des plans d'action et des bilans de l'activité du département et préparer des rapports précis et complets sur la situation du secteur ;

- conception du plan de travail annuel ;

- préparer une note explicative pour la conception

Article 4 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre de l'Elevage

Mohamed Ould Abdellahi Ould Ethmane

**Ministère de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique**

Actes Divers

**Décret n°2022– 185 du 20 décembre 2022
portant nomination de certains
fonctionnaires au Ministère de
l'Enseignement supérieur de la
Recherche Scientifique.**

Article premier : Est nommé, à compter du 02 février 2022, Monsieur : MAMADOU OULD DAHMED, professeur habilité, Matricule : 95272 F, NNI : 2599072418, Chargé de Mission au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, en remplacement de Monsieur : BETTAR ELARBY ABDALLAHI, Maître de conférence, Matricule : 96566M, NNI : 9713222168.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

**Mohamed Lemine Aboye CHEIKH EL
HADRAMI**

**Décret n°2022 – 186 du 20 décembre 2022
portant nomination de certains
fonctionnaires au Ministère de
l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique.**

Article premier : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés, à compter du 09 février 2022, conformément aux indications suivantes :

- Madame : Aichetou MOHAMED ABDELLAHI EL HACENE, Maître-Assistant, Matricule : 95248 E, NNI : 4000101327, Chargé de Mission, en remplacement de Monsieur : MOHAMED SIDIYA KHABBAZ, Professeur habilité, Matricule : 88826 Z, NN : 3029620207, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;
- Monsieur : CHEIKH AHMED TALEB ELY, professeur habilité, Matricule : 95932 Y, NNI : 8024672164, poste vacant ;
- Monsieur : SIDATY DAH R'HIL, Maître de conférence, Matricule : 93906 W, NNI : 0612591667, Inspecteur Chargé de la Recherche Scientifique en remplacement de Monsieur : ISSA NEBIYOULLAH MOUSTAPHA BOURAYA, professeur habilité, Matricule : 95260 S, NNI : 5052417564, appelé à d'autre fonction ;
- Monsieur : ISSA NEBIYOULLAH MOUSTAPHA BOURAYA, professeur habilité, Matricule : 95260 S, NNI : 5052417564, Inspecteur Chargé du contrôle administratif et de la gestion précédemment Inspecteur Chargé de la Recherche Scientifique ;
- Monsieur : MOHAMED EL MOCTAR AHMEDOU, Maître-assistant, Matricule : 95138 K, NNI : 1191726675, Inspecteur Chargé de la mise en place des stratégies et des plans d'action, en remplacement de Monsieur : BOUH EL BENANI AMAR, professeur habilité, Matricule : 95208 L, NNI : 9995848061, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Article 2 : Le présent décret sera publié Journal Officiel de

République Islamique de
Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILALMESSOUD

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique

**Mohamed Lemine Aboye CHEIKH EL
HADRAMI**

**Décret n°2022 - 188 du 20 décembre 2022
portant nomination du présent et des
membres du conseil d'administration de
l'Institut Supérieur du Numérique
(Sup'Num)**

Article premier : Sont nommés à Compter
du 20 janvier 2022, président et membre du
Conseil d'administration de l'Institut
Supérieur du Numérique (Sup'Num), pour
un mandat de Trois (3) ans :

Président : Mohamed Ali LOULY.

Membres :

- Un Maître de Conférences en
Informatique, représentant du
Ministère chargé de l'Enseignement
Supérieur ;
- Le Chargé de Mission au cabinet du
Ministre, représentant du Ministère
chargé de la Transition Numérique,
de l'innovation et de la
Modernisation de l'Administration ;
- Le Conseiller Technique Chargé du
Secteur privé, représentant du
Ministère chargé des Affaires
Economiques et de la promotion des
Secteurs productifs ;
- Le Conseiller Technique au cabinet
du Ministère représentant du
Ministère des Finances ;

- Le Directeur de INTERLINK,
représentant de l'Union Nationale
de patronat Mauritanien ;
- Trois (3) représentants du milieu
Socio-économique et industriel,
désignés par le ministre chargé de
l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique ;
- Trois (3) enseignant élus parmi les
enseignants permanents de
l'Institut ;
- Un (1) représentant des personnels
technique ou administratifs élu
parmi les personnels permanent de
l'Institut ;
- Trois (3) représentants élus des
étudiants, à raison d'un étudiant par
promotion.

Article 2 : Tout membre qui perd sa
qualité à l'origine de sa désignation
ou son élection cesse d'appartenir
au Conseil d'administration et sera
remplacé par l'ayant qualité requise.
Le nouveau membre siège au
conseil d'administration pour le reste
du mandat en vertu d'une
notification officielle du Ministre de
la Tutelle.

Article 3 : Sont abrogées toutes
dispositions antérieures contraires
au présent décret.

Article 4 : Le Ministre de
l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique est chargé
de l'application du présent décret
qui sera publié au journal Officiel de
la République Islamique de la
Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche
Scientifique

**Mohamed Lemine ABOYE
CHEIKH EL HADRAMI**

IV- ANNONCES

ACTE DE DEPOT n° 2895/2023

Ce jour jeudi, le trois Août deux mille vingt-trois.

Par-devant nous, maître Slama Abdoullah, notaire de la charge n° 07 à Nouakchott.

A Comparu :

Mr, Mohamed Lemine Tewol Amrou KHATOURY, né le 10/12/1969 à Timbédra, titulaire de la carte nationale d'identification n° 1797074866, numéro téléphone : 22 40 95 09, domicilié à Nouakchott.

Lequel par la présente, a déposé pour être classé au rang des minutes de notre étude, pour reconnaissance de signature, de cachet, pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tout extraits, copies ou expéditions à qui il appartiendra.

De trois exemplaires de certificat de déclaration de perte, par lequel le soussigné, le commissaire Nefghouha Ethmane, commissaire de police judiciaire certifiée que, Mr ; Mohamed Lemine Itewel Oumrou, né en 1969 à Timbédra, fils de : Itewel Oumrou et Marième.

De nationalité mauritanienne, déclare avoir perdu le papier du lot n° 20, de l'éclatement TS 5196, au nom de Cheikh Sghaïr.

Lesquels comparution t déclaration, nous avons dressé le présent acte que au registre de notre étude.

Dont acte, fait et passé en notre étude, la date ci-dessus.

Avis de dissolution et de liquidation

LA société ECO FISH-SARL, société à responsabilité limitée, immatriculée au registre de commerce sous les numéros 1557 (du registre chronologique) et 90971/GU/11980 (du registre analytique) en date du 06/04/2016, a été dissoute par l'assemblée générale extraordinaire en date du 10/07/2023.

Ladite société étant dissoute et mise en liquidation, tout intéressé est invité à contacter le liquidateur, Mr. Sidi Camara, au numéro : 32 65 50 41.

N°FA 010000220808202306863

En date du : 09/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association Manthia pour le développement de l'élevage et de l'agriculture, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Promouvoir l'agriculture et l'élevage, sauvegarder l'environnement en milieu rural, assurer autosuffisance alimentaire

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Guidimagha, wilaya 5 : Trarza, wilaya 6 : Brakna, wilaya 7 : Gorgol, wilaya 8 : Assaba, wilaya 9 : Hodh El Fharbi.

Siège Association : Sélilibaby

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Accès à l'eau salubre et à l'assainissement. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Samba Sankaré

Secrétaire générale : Ndiaye Samballa Camara

Trésorier (e) : Harouna Samba Sankharé

N°FA 000050301232010202203732

En date du : 20/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association pour la santé et l'environnement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Amélioration des conditions d'hygiène, de santé et de l'environnement
Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Brakna.

Siège Association : M'bagne

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Protection de la faune et de la flore terrestre. 2 : Lutte contre le changement climatique. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Sileymane Mamadou Seck

Secrétaire générale : Saydou Khalidou Sarr

Trésorier (e) : Fatimata Samba Diop

Autorisé depuis, le : 31/08/2007

N°FA 000050301220611202205811

En date du : 02/02/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, directeur général des affaires politique et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Union Kawral pour le développement communal de M'bagne, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement socio-économique

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Brakna.

Siège Association : M'bagne

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Protection de la faune et de la flore terrestre. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mam Kani Hamadi Diop

Secrétaire général : Fatimata Moussa Diop

Trésorier (e) : Bellou Amadou Diop

N°FA 010000212110202204618

En date du : 17/05/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association N25 pour la santé et la sécurité alimentaire, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : le but de l'association est de contribuer à la lutte contre la pauvreté et la malnutrition des populations, la nécessité de promouvoir un développement durable dans les domaines de l'agriculture et la santé.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Hodh El Gharbi, wilaya 4 : Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamedou Mamadou Ly

Secrétaire générale : Vatinéto Souleïmane Cissé

Trésorier (e) : Cheikh Abba Samba Thierno Bâ

N°FA 001001300221711202205340

En date du : 20/02/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Action contre la faim, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Action Contre la Faim Espagne Mission Mauritanie, est une ONG internationale qui mène en Mauritanie des activités dans les régions du Gorgol, du Guidimagha, du Hôtel Chargui et de Nouakchott avec des programmes de Nutrition-Santé, de Sécurité Alimentaire et Moyens d'existence, d'eau Hygiène Assainissement, de Gestion de risques et résilience, de plaidoyer et genre. Ces programmes s'inscrivent dans une approche holistique et multisectorielle à travers des activités intégrées pour lutter contre les multiples facettes de la faim, ses causes et ses conséquences. Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Ouest.

Siège Association : C/Duque de Sevilla, 328002-Madrid

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Directeur Pays : LAMBERT Jean Luc

Autorisé depuis, le : 13/08/2015

N°FA 010000221111202205110

En date du : 12/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association des jeunes pour la solidarité et le développement de la commune de Aéré Mbar, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Le social protection de l'environnement, promotion de la santé maternelle et infantile, promotion à l'agriculture durable.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Ouest, wilaya 3 : Brakna.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Egalité entre les sexes. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Moussa Abdoulaye Diallo

Secrétaire générale : Mamadou Amadou Dieng

Trésorier (e) : Mohamed Mansour Alassane Diaw

N°FA 010000330511202204443

En date du : 29/11/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association des jeunes Sahéliens pour le climat, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Le développement durable pour la lutte contre le changement climatique.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Ouest, wilaya 2 : Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Domaine Principal : Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions.

Domaine secondaire : 1 : lutte contre le changement climatique.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Moulaye Ahmed Moulaye El Mamoune

Secrétaire générale : Mohamed/Lehbibe

Trésorier (e) : Mohamed Abdi Diarra

N°FA 010000210610202203619

En date du : 15/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association pour la vie meilleure en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Donner en sens à notre vie et une raison d'être

Couverture géographique nationale : wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimagha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11 Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde.

Domaine secondaire : 1 : Accès à la santé. 2 : Lutte contre la faim.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Aboubekrin Aliou Bâ

Secrétaire général : Aboubacry Ousmane Bâ

Trésorier (e) : Fatimata Djibril Dia

N°FA 010000240908202306872

En date du : 10/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Club commune TVZ des jeux d'échecs, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Propagation la vulgarisation du jeu d'échecs

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Adrar, wilaya 2 : Trarza, wilaya 3 : Brakna, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Assaba, wilaya 6 : Hodh El Gharbi, wilaya 7 : Hodh Chargui, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord, wilaya 15 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott TVZ

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire : 1 : Formations. 2 : Partenariats pour les objectifs mondiaux. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mohamed Brahim Lekhlifa

Secrétaire générale : Laghla Cherif Didé

Trésorier (e) : Khadije Ahmed Mohamed Saleh

N°FA 010000351707202202798

En date du : 21/07/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association pour la Reconstruction de l'environnement et le développement social, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : l'Assainissement et l'accès à l'eau, lutte contre la Faim et la pauvreté. La justice climatique, l'accès aux services, Promotion aux énergies renouvelable.

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Trarza, wilaya 5 : Brakna.

Siège de l'Association : Tévragh Zeïna — Aïn Talh

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification enrayer et inversement le processus de dégradation des sols et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité.

Domaine secondaire : 1 : Lutte contre le changement climatique. 2 : Villes et communautés durable. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Salem Moussa Samba Ndiaye

Secrétaire générale : Abdellahi Mohamed Vall

Trésorier (e) : Sid'Ahmed Zeïdane

Autorisé depuis, le : 26/04/1999

N°FA 010000220708202306850

En date du : 08/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association Mauritanienne pour l'Agriculture et le Développement, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Appuyer et sensibiliser les populations sur l'importance de l'autosuffisance et du développement local

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Adrar, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Assaba.

Siège Association : Nouakchott Teyarett

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Innovation et infrastructure. 2 : Accès à l'eau salubre et l'assainissement. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Marieme Mohamed Lemine Yeghle

Secrétaire générale : Sidi Ahmed Mohamed M'Bareck Chkouna

Trésorier (e) : Khedjetou Mohamed Abderrahmane Yaghle

N°FA 010000291407202306899

En date du : 17/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association pour le développement, de la Culture et de L'Agriculture d'Adrar, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Développement

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Adrar, wilaya 2 : Hodh Chargui, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Inchiri, wilaya 5 : Adrar, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Assaba.

Siège Association : Adrar

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : BATIR UNE INFRASTRUCTURE RZSSILIENTE, PROMOUVOIR UNE INDUSTRIALISATION DURABLE QUI PROFITE A TOUS ET ENCOURAGER L'INNOVATION.

Domaine secondaire : 1

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Ahmed Sid'Ahmed Aida

Secrétaire générale : Fatima Ahmed Ahmed Aida

Trésorier (e) : Veitematt Ahmed Ahmed Aida

N°FA 010000211209202203396

En date du : 26/09/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Diallo Oumar Amadou, directeur général des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Jeunesse à l'Heure El Mina, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : SOCIAL

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Trarza, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Hodh Chargui.

Siège Association : Samia

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Egalité entre les sexes 2 : Accès à la santé 3 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Moussa M'Bareck Bilal

Secrétaire générale : Samba Giré Ba

Trésorier (e) : Fama Amar Diagne

Autorisée depuis le 10/01/2008

N°FA 010000241211202204793

En date du : 08/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. . Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association pour le développement communautaire, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : But de l'organisation est de participer dans le développement communautaire notamment dans le domaine de l'éducation, santé, environnement, toute activité relative au développement

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Guidimagha wilaya5 : Brakna.

Siège Association : Tevragh zeina, Nouakchott

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : AUURER L'ACCES DE CHACUN A UNE EDUCATION DE QUALITE, SUR UN PIED D'EGALITE ET PROMOUVOIR LES POSSIBILITES D'APRENTISSAGE TOUT AU LONG DE SA VIE.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité 2 : Accès à la santé 3 : Lutte contre la faim

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Kane SOULEYMANE

Secrétaire générale : Yéro Sylla

Trésorier (e) : Kane Oumou

Autorisée depuis le 06/11/2001

N°FA 01000050301222510202203793

En date du : 25/10/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. . Le Hakem, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association pour le développement Locale et la Protection de L'Enfant de M'Bane, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Réduire le taux de la pauvreté et amélioration de la santé de l'enfant

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Brakna.

Siège Association : M'Bagne

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Eradication de la pauvreté

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Mamoudou Silèymane Seck

Secrétaire générale : Tidjanii Sidiki N'Diaye

Trésorier (e) : Aissata Silèymane Seck

N°FA 010000212712202205426

En date du : 28/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : ASSOCIATION SANTE ET EDUCATION DES SOURDS ET MALENTENDANTS, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : SOCIAL et UMANITAIRE

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Hodh Chargui, wilaya 2 : Hodh el Gharbi, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Gorgol, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagha, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord, wilaya 15 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott

Les domaines d'intervention :

ELIMINER LA PAUVRETE, SOUS TOUTES SES FORMES ET PARTOUT DANS LE MONDE.

Domaine secondaire : 1 : Justice et paix. 2 : Accès à une éducation de qualité. 3 : Accès à la santé.

Composition du bureau exécutif :
 Président (e) : Aboubacry Hadya Wane
 Secrétaire générale : Saidou Hamady Athié
 Trésorier (e) : Mariam Abdoul Sall

N°FA 010000251011202204765

En date du : 07/12/2022

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association pour la Protection, Aide des femmes et Enfants en Mauritanie, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Education- Santé- Lutte contre pauvreté

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Brakna, wilaya 2 : Gorgol, wilaya 3 : Assaba, wilaya 4 : Hodh el Gharbi, wilaya 5 : Hodh Chargui, wilaya 6 : Trarza, wilaya 7 : Adrar, wilaya 8 : Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 : Tagant, wilaya 10 : Guidimagma, wilaya 11 : Tiris Zemmour, wilaya 12 : Inchiri, wilaya 13 : Nouakchott Ouest, wilaya 14 : Nouakchott Nord, wilaya 15 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Nouakchott Sud

Les domaines d'intervention :

PARVENIR A L'EGALITE DES SEXES ET AUTONOMISER TOUTES LES FEMMES ET LES FILLES.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Habbitou Mohamed Ba

Secrétaire générale : Adama Alpha Sy

Trésorier (e) : M'Barka Moussa Fall

Autorisée depuis le 30/07/2019

N°FA 010000220503202306131

En date du : 15/03/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernées ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommée (e) : Association Mauritanien Pour les Développeurs de hebiya, que caractérisent les indications suivantes :

Type : Association

But : Nm lucratif

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Assaba, wilaya 2 : Gorgol, wilaya 3 : Brakna, wilaya 4 : Adrar, wilaya 5 : Nouakchott Ouest, wilaya 6 : Nouakchott Nord, wilaya 7 : Nouakchott Sud.

Siège Association : Bouhdida Comines alaga brakne

Les domaines d'intervention :

Eliminer la faim, assurer la sécurité alimentaire, améliorer la nutrition et promouvoir une agriculture durable.

Domaine secondaire : 1 : Formation sensibilisation et insertion. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : Alassan Amadou Sow

Secrétaire générale : Aissata Mamadou Dia

Trésorier (e) : Khadjata hamadu ba

<i>DIVERS</i>	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	<i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>
<i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i>	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO <i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i>	<i>Abonnement : un an / Pour les sociétés..... 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM</i>
Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		